



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat entre le service jeunesse de la Ville de Chennevières-sur-Marne et le collège Boileau pour l'année 2023/2024

Le Maire de CHENNEVIERES-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020/007 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place un espace « animation » durant la pause méridienne au sein du collège Boileau qui ont pour but de participer à la finalité éducative des jeunes par le biais d'activités diverses mais également pour offrir aux élèves d'autres occasions de développer et d'affirmer leur sens des responsabilités et de favoriser la démarche citoyenne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre le service Jeunesse et le collège Boileau sis 20, route du Plessis à Chennevières-sur-Marne (94430), représenté par Cécile FROMENTIN, Principale de l'Etablissement.

ARTICLE 2 : Dit que le service Jeunesse dispensera des activités durant la pause méridienne entre 12h00 et 13h30 au sein de l'établissement précité.

ARTICLE 3 : Signe ladite convention dont aucune participation financière n'est demandée ni aux élèves, ni au collège et que les animateurs du service Jeunesse sont mis à disposition gracieusement par la Ville dans le cadre de ces actions.

ARTICLE 4 : Dit que le service Jeunesse et le collège Boileau évalueront les actions à chaque fin d'année, tiendront compte des remarques, des suggestions et des points à améliorer pour la continuité de celles-ci.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 10 août 2023

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 8 août 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD




Jean-Pierre BARNAUD

Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AU
COLLEGE NICOLAS BOILEAU
ANNEE 2023/2024

Entre

La Commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par délibération n° 2020/007 du Conseil municipal du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Collège Nicolas Boileau, sis 20, route du Plessis – 94430 CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, représenté par Cécile FROMENTIN, Principale de l'établissement,

Ci-après dénommée « le Collège »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Les signataires de la présente convention conviennent des modalités de partenariat et d'intervention des animateurs du Service Jeunesse de la Commune de Chennevières-sur-Marne afin de mener des actions en direction des collégiens. Cet engagement s'inscrit dans le cadre règlementaire d'un partenariat entre l'établissement scolaire, la collectivité précitée et les associations partenaires.

Le Service Jeunesse de Chennevières-sur-Marne organise des interventions au sein de l'établissement durant la pause méridienne. Elles ont pour but de proposer aux élèves des activités, mais également d'encourager et de faciliter l'émergence de projet chez les élèves.

Cette volonté se traduit à travers cette convention, par la définition en commun des actions à mettre en œuvre et l'inscription du partenariat dans la durée.

Il a été convenu ce qui suit - :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions périscolaires, le Service Jeunesse de la Commune de Chennevières-sur-Marne met en place un temps et un espace d'animation qui ont pour but de participer à la finalité éducative des jeunes par le biais d'activités diverses, mais également pour but d'offrir aux élèves d'autres occasions de développer et d'affirmer leurs sens des responsabilités et de favoriser la démarche citoyenne.

Ces activités s'inscrivent sur la durée de la pause méridienne soit entre 12h00 et 13h30.

ARTICLE 2 FINANCEMENT

Aucune participation financière n'est demandée aux élèves, ni au Collège. Les animateurs sont mis à disposition gracieusement par la Commune pour les interventions au sein du Collège.

ARTICLE 3 ORGANISATION

L'accès des élèves sera libre en fonction du nombre maximum de 20 adolescents pouvant être accueillis. Le nombre de participants maximal est fixé selon la réglementation en vigueur fixé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

La Commune s'engage à communiquer au Collège l'identité des intervenants ou de leurs remplaçants éventuels.

Toute sortie de l'établissement fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalablement auprès de la Principale de l'établissement.

ARTICLE 4 STATUT DU JEUNE

Durant l'activité, l'encadrement et donc la responsabilité de la surveillance des élèves présents dans l'espace dédié, relèvent des animateurs du Service Jeunesse au sein du Collège.

ARTICLE 5 REGLEMENT

Une charte de fonctionnement de ces activités sera réalisée avec les élèves, en accord avec les équipes éducatives du Collège et en cohérence avec le règlement intérieur de l'établissement. L'animation ne devra pas perturber le bon fonctionnement du Collège.

ARTICLE 6 ASSURANCE

L'élève doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages que ce dernier pourrait causer à autrui et pour ceux dont il pourrait être victime durant sa participation à ces activités.

ARTICLE 7 EVALUATION

Le Service Jeunesse et le Collège évalueront les actions à chaque fin d'année et tiendront compte des remarques, suggestions, points à améliorer pour la continuité de celles-ci.

Le Responsable du Service Jeunesse, la Principale du Collège et la Conseillère Principale d'Education se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre.

ARTICLE 8 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 2 octobre 2023 jusqu'au 09 juillet 2024. Elle fait l'objet d'une reconduction tacite sauf dénonciation par l'une des 2 parties, 2 mois avant la fin d'exécution de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Cependant, si un désaccord venait à persister, tout litige lié à ladite convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour le Collège Nicolas Boileau
La Principale

Cécile FROMENTIN

Pour la Commune
Le Maire

Jean-Pierre BARNAUD